

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022
Société EDILIANS
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 mettant en demeure la société EDILIANS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3, 7.2.1, 7.2.2 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisés pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Germer-de-Fly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 28 janvier 2019 donnant acte à la société EDILIANS de sa demande de changement de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la société IMERYS TC ;

Vu les courriers de la société EDILIANS des 14 avril 2022, 11 octobre 2022 et 14 décembre 2022 répondant aux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 ;

Vu les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de la société DEKRA des 11 avril 2022 et 16 mars 2023 ;

Vu le procès verbal de réception de la réserve incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise du 29 novembre 2022 ;

Vu les rapports de contrôle des nuisances sonores de la société ARCA2E des 3 octobre 2022 et 26 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 19 mai 2022, la société EDILIANS a été mise en demeure de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3, 7.2.1, 7.2.2 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 susvisé ;
2. Concernant l'article 3.2.3 sur la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs d'émission, la société EDILIANS a fait procéder à des contrôles par la société DEKRA les 11 avril 2022 et 16 mars 2023 ;
3. Ces contrôles indiquent la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites d'émission ;
4. Concernant les articles 7.2.1 et 7.2.2 sur la conformité du site aux valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, la société EDILIANS a fait procéder à des contrôles par la société ARCA2E les 3 octobre 2022 et 26 juin 2023 ;
5. Ces contrôles indiquent la conformité des émissions sonores du site aux valeurs limites d'émission ;
6. Concernant l'article 8.2.5 sur la mise en place d'une réserve à incendie de 240 m³, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'installation de cette réserve sur le site lors de l'inspection du 7 décembre 2023 ;
7. Lors de cette inspection, la société EDILIANS a également présenté le procès verbal de réception du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise du 29 novembre 2022 ;
8. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 pris à l'encontre de la société EDILIANS est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

